

ARRETE n°24-AT-0085

portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 24, Route Départementale n°
3E3, Route Départementale n° 20, Route Départementale n°
940, Route Départementale n° 44, Route Départementale n°
121, Route Départementale n° 128, Route Départementale n°
32, Route Départementale n° 26, Route Départementale n°
23, Route Départementale n° 26E4, Route Départementale n°
142 et Route Départementale n° 173

COMMUNES DE LE LONZAC, AFFIEUX, PEYRISSAC,
TREIGNAC, MADRANGES, SAINT-AUGUSTIN, PRADINES,
VEIX, CHAUMEIL, CORRÈZE, MEYRIGNAC-L'ÉGLISE, NAVES,
BAR, TULLE, CHAMBOULIVE, BEAUMONT et SAINT-
SALVADOUR

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande en date du 12/01/2024, effectuée par TULLE CYCLISME COMPETITION,

CONSIDÉRANT que pour permettre La Cyclo Sportive de 80 ou 110km , il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la :

- Route Départementale n° 24 du PR 3+0330 au PR 8+0117
- Route Départementale n° 3E3 du PR 3+0195 au PR 10+0595
- Route Départementale n° 20 du PR 54+0000 au PR 55+0292
- Route Départementale n° 940 du PR 61+0855 au PR 68+0080
- Route Départementale n° 44 du PR 46+0089 au PR 47+0889
- Route Départementale n° 121 du PR 1+0925 au PR 4+0400
- Route Départementale n° 128 du PR 18+0520 au PR 10+0133
- Route Départementale n° 32 du PR 12+0001 au PR 23+0335
- Route Départementale n° 26 du PR 24+0970 au PR 33+0272
- Route Départementale n° 23 du PR 0+0000 au PR 18+0500
- Route Départementale n° 26E4 du PR 5+0909 au PR 0+0000
- Route Départementale n° 26 du PR 44+0691 au PR 49+0584
- Route Départementale n° 142 du PR 33+0383 au PR 26+0068
- Route Départementale n° 173 du PR 8+0000 au PR 18+0608
- Route Départementale n° 44 du PR 45+0978 au PR 39+0912 (Jonction 80 Km)

- territoire des communes de LE LONZAC, AFFIEUX, PEYRISSAC, TREIGNAC, MADRANGES, SAINT-AUGUSTIN, PRADINES, VEIX, CHAUMEIL, CORRÈZE, MEYRIGNAC-L'ÉGLISE, NAVES, BAR, TULLE, CHAMBOULIVE, BEAUMONT et SAINT-SALVADOUR, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1 - Mesures :

Le 07/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 16h00 :

- Route Départementale n° 24 du PR 3+0330 au PR 8+0117
- Route Départementale n° 3E3 du PR 3+0195 au PR 10+0595
- Route Départementale n° 20 du PR 54+0000 au PR 55+0292
- Route Départementale n° 940 du PR 61+0855 au PR 68+0080
- Route Départementale n° 44 du PR 46+0089 au PR 47+0889
- Route Départementale n° 121 du PR 1+0925 au PR 4+0400
- Route Départementale n° 128 du PR 18+0520 au PR 10+0133
- Route Départementale n° 32 du PR 12+0001 au PR 23+0335
- Route Départementale n° 26 du PR 24+0970 au PR 33+0272
- Route Départementale n° 23 du PR 0+0000 au PR 18+0500
- Route Départementale n° 26E4 du PR 5+0909 au PR 0+0000
- Route Départementale n° 26 du PR 44+0691 au PR 49+0584
- Route Départementale n° 142 du PR 33+0383 au PR 26+0068
- Route Départementale n° 173 du PR 8+0000 au PR 18+0608
- Route Départementale n° 44 du PR 45+0978 au PR 39+0912 (Jonction 80 Km)

les restrictions s'appliquent lors de la manifestation sportive susvisée sur les routes départementales listées ci-dessus dans les conditions suivantes:

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée aux termes des articles R411-30 et R414-3-1 du code de la route est accordé au passage des coureurs.

Tout conducteur de véhicule ou d'engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs.

Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signallement ou après passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Une dérogation aux mesures énoncées ci-dessus est accordée aux véhicules et engins des forces de l'ordre, de secours et aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et l'exploitation de la route.

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire de la manifestation, sera mise en place et maintenue par TULLE CYCLISME COMPETITION.

Article 3 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de LE LONZAC, AFFIEUX, PEYRISSAC, TREIGNAC, MADRANGES, SAINT-AUGUSTIN, PRADINES, VEIX, CHAUMEIL, CORRÈZE, MEYRIGNAC-L'ÉGLISE, NAVES, BAR, TULLE, CHAMBOULIVE, BEAUMONT et SAINT-SALVADOUR. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de LE LONZAC, AFFIEUX, PEYRISSAC, TREIGNAC, MADRANGES, SAINT-AUGUSTIN, PRADINES, VEIX, CHAUMEIL, CORRÈZE, MEYRIGNAC-L'ÉGLISE, NAVES, BAR, TULLE, CHAMBOULIVE, BEAUMONT et SAINT-SALVADOUR,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, TULLE CYCLISME COMPETITION,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

TULLE, le 22 janvier 2024

/

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.